

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté n° 2026-133 du 3 juillet 2026, du Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services du département et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 13 août 2026, par laquelle Mme Sabine DEBORD, Présidente de l'association JUST TRAIL, sollicite une réglementation de la circulation à l'occasion de la course JUST TRAIL 2026 organisée le 1^{er} novembre 2026 sur le territoire des communes de Saint-Just-le-Martel et de Saint-Priest-Taurion, hors agglomération ;
- Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la R.D. 44 entre les P.R. 16+694 et 17+545 et les P.R. 19+242 et 19+440, sur le territoire des communes Saint-Just-le-Martel et de Saint-Priest-Taurion, hors agglomération, à l'occasion de la course JUST TRAIL 2026 organisée le 1^{er} novembre 2026 de 9h00 à 13h00,

A R R E T E

Art. 1er : A l'occasion de la course JUST TRAIL 2026 organisée le 1^{er} novembre 2026 par l'association JUST TRAIL, sur le territoire des communes de Saint-Just-le-Martel et Saint-Priest-Taurion, hors agglomération, la vitesse des usagers de la route est limitée à 50km/h, sur la R.D. 44 entre les P.R. 16+694 et 17+545 et les P.R. 19+242 et 19+440, de 9h00 à 13h00,

conformément au schéma de parcours, ci-joint.

La circulation est autorisée uniquement dans le sens de circulation de la manifestation.

Les prescriptions de limitation de vitesse en place, doivent être masquées puis démasquées, respectivement à partir de 9h00 puis 13h00, soit uniquement pendant le déroulement de la manifestation, par l'organisateur de celle-ci.

Art. 2 : La signalisation, correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er}, est mise en place, surveillée, entretenue et déposée par les soins et aux frais de l'association JUST TRAIL, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire).

La circulation est régulée par les signaleurs équipés de piquets type K10, sous la responsabilité du représentant de la manifestation.

Art. 3 :

- M. le Directeur du pôle patrimoine départemental et mobilités ;
- M. le Directeur de la Maison du département de Nantiat ;
- Mme la Responsable de l'antenne technique de Nieul-Limoges ;

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Vienne ;
 - Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Vienne,
 - Mme la Maire de la commune de Saint-Just-le-Martel ;
 - Mme la Maire de la commune de Saint-Priest-Taurion ;
 - M. le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole ;
 - M. le Président de la Communauté de communes ELAN ;
 - M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;
 - le Chef du Service Transport- région Nouvelle- Aquitaine ;
 - M. le Président du Syndicat des Transports routiers ;
 - M. le Chef du SAMU 87.
 - Mme Sabine BEBORD, Présidente de l'association JUST TRAIL ;
- Mail : justtrail087@gmail.com

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nantiat, le 25 août 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Maison du département de Nantiat



Olivier MERY